

VD_OMNI PE.2004.0004 vom 7. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0004

FR: VD_OMNI PE.2004.0004 du 7 juillet 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0004 del 7 luglio 2004

Regeste

c/SPOP | Décès du conjoint suisse après 22 mois de mariage. Décision de renvoi du recourant, veuf, après examen des critères des directives IMES 654: ADB : absence de stabilité professionnelle; plaintes et aide sociale. Le recourant peut maintenir des liens avec l'enfant de sa défunte épouse dans le cadre des séjours touristiques autorisés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 27

février 2001). En l'espèce, le mariage est dissous si bien que le motif initial de l'octroi de l'autorisation de séjour n'existe plus. Dans une telle hypothèse, les directives IMES, qui ne lient pas le Tribunal administratif mais auxquelles il se réfère habituellement (à titre d'exemples récents TA arrêts PE 2003/0317 du 6 mai 2004 PE 2003/0498 du 14 mai 2004), prévoient ce qui suit : "652 Conjoint étranger d'un citoyen suisse Au sens des dispositions du droit civil, le mariage est dissous par le divorce, le décès ou le jugement en nullité. Si la dissolution a lieu avant l'échéance des cinq ans après la conclusion du mariage et l'octroi de l'autorisation de séjour, le droit du conjoint étranger à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin. (...). 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclu avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnes avec Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Son également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenu de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative". En l'occurrence, le recourant s'est marié avec

une ressortissante suisse de 19 ans son aînée qui est décédée le 25 janvier 2003, soit après une année et dix mois de mariage. Les époux n'ont pas eu d'enfant. Le recourant a des attaches dans le canton de Vaud qui se limitent aux liens qu'il entretient avec son beau-fils dont il n'a pas la charge. Il a donné lieu à plusieurs plaintes. Il a été assisté pendant de très nombreux mois et n'a pas fait preuve de stabilité professionnelle. Il n'a pas démontré disposer de qualifications professionnelles particulières. Hormis cette attache familiale dans le canton de Vaud, tous les éléments précités militent en faveur du renvoi du recourant. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le recourant peut rendre visite à son beau-fils dans le cadre des séjours touristiques autorisés par la loi. Au vu de l'ensemble des circonstances, la décision attaquée ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée (voir en cas de décès du conjoint suisse à titre d'exemple, arrêts PE 1996/0795 du 29 juillet 1997; PE 1998/0394 du 23 octobre 1998; PE 2000/0164 du 26 septembre 2000 et PE 2001/0161 du 29 novembre 2001). 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.